

**MAIRIE
de TREBES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 17/03/2025		N° PC 011 397 25 00003
Demande affichée en mairie le : 18/03/2025		
Par :	C.C.A.S de TREBES	
Demeurant à :	Route Minervoise 11800 TREBES	
Sur un terrain sis à :	26 boulevard du Minervois 11800 TREBES 397 BH 383	
Nature des Travaux :	Rénovation d'un logement existant sinistré par un incendie	

Le Maire de TREBES

VU la demande de permis de construire présentée le 17/03/2025 par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de TREBES,

VU l'objet de la demande :

- pour la rénovation d'un logement existant sinistré par un incendie ;
- sur un terrain situé 26 boulevard du Minervois ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UC,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la Commune de Trèbes approuvé par anticipation par arrêté préfectoral le 04/07/2024 et modifié par arrêté préfectoral le 28/04/2025, zones Ri 1, Ri 2 et Ri-ruiss,

Considérant que la parcelle BH 383 est impactée par les zones Ri 1, Ri 2 et Ri-ruiss du P.P.R.I. en vigueur, et que l'immeuble concerné par le projet se situe quant à lui en zone Ri-Ruiss,

Considérant l'article II du règlement de la zone Ri-ruiss du P.P.R.I. susvisé qui dispose que la reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre autre qu'une inondation (incendie, ...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité* (surface de plancher de la construction située à +0,20 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment) est autorisée et que la reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation,

Considérant que la rénovation projetée concerne un logement sinistré par un incendie ayant eu lieu le 10/08/2023 et ayant fait l'objet d'une déclaration à l'assurance le 17/08/2023 (récépissé joint au dossier),

Considérant par ailleurs que la rénovation projetée prévoit un plancher situé à +0.20 mètre par rapport au terrain naturel,

Considérant l'article UC11 du règlement du P.L.U. qui dispose que les toitures en pente doivent être couvertes de tuiles canal de teinte claire,

Considérant que le projet prévoit l'installation de tuiles canal sans préciser leur teinte,

ARRETE

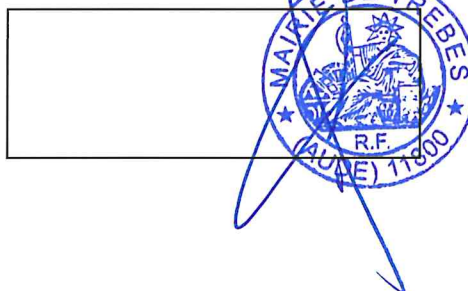
Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect de la prescription énoncée à l'article 2.

Article 2 : Les tuiles canal seront de teinte claire.

TREBES, le

- 9 MAI 2025

Le Maire,
Eric MENASSI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.